



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Pôle environnement et urbanisme

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 111

du 08 FEV. 2018

PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

Société Entreprise LORIN à Marsannay-Le-Bois

La Préfète de la Région Bourgogne Franche-Comté
Préfète de la Côte d'Or
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-3, L.181-14, L.511-1, L.512-7, L.512-7-1 à L.512-7-7, R.122-2, R.122-3, R.181-46, R.512-46-1 à R.512-46-30

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées ;

Vu la demande en date du 8 août 2016, complétée le 28 août 2017, par laquelle la société LORIN TP, dont le siège social est situé 16, rue du Pré aux Moines 21800 Sennecey-lès-Dijon, a sollicité l'enregistrement d'installations situées dans la carrière de Marsannay-Le-Bois ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2006 autorisant la société LORIN TP à exploiter une carrière à ciel ouvert située à Marsannay-Le-Bois ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 2 janvier 2018 ;

Considérant que la demande porte sur la mise en service d'installations de traitement des matériaux de carrières d'une puissance de 440 kW dans la carrière située à Marsannay-Le-Bois, exploitée par la société LORIN TP ;

Considérant que les installations de traitement des matériaux de carrières prévues sont, par leur proximité ou leur connexité avec la carrière, installation soumise à autorisation ayant le même exploitant, de nature à en modifier les dangers ou les inconvénients ; que la demande adressée au préfet doit être conforme aux exigences de l'article R.181-46 du code de l'environnement et est instruite dans les conditions prévues par cet article ; que la demande d'enregistrement présentée par le bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter la carrière contient tous les éléments d'appréciation exigés à l'article R.181-46 ;

Considérant que le projet n'apporte pas de modifications substantielles à la carrière et n'est pas soumis à évaluation environnementale ; que la mise en service d'installations de traitement des matériaux plus puissantes par rapport aux installations existantes n'entraîne pas de dangers ou d'inconvénients significatifs ou nouveaux pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ; qu'il n'y a pas lieu d'instruire le dossier selon les règles de procédure prévues pour les demandes d'autorisation ; que la nature et l'ampleur du projet ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32 du code de l'environnement ; qu'il n'y a pas lieu de consulter la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Considérant que le dossier comprend un document qui justifie du respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ; que le demandeur ne sollicite aucun aménagement aux prescriptions générales de cet arrêté ministériel ; qu'il y a lieu de rendre ces dispositions applicables ;

Considérant que la société LORIN TP dispose des capacités techniques et financières suffisantes pour exploiter les installations enregistrées et pour remettre le site en état après la fin de l'exploitation ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture de la Côte d'Or ;

ARRÊTE

Article 1 - Exploitant

L'arrêté préfectoral du 14 décembre 2006 susvisé est modifié dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2 - Nature des installations – Nomenclature des installations classées

Le tableau de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2006 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Activités – Installations	Rubriques	R	Volume des activités
Exploitation de carrière ou autre extraction de matériaux	2510-1	A	41 200 m ² – production annuelle maximale 30 000 tonnes
Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW	2515-1.b	E	440 kW – concasseur mobile (310 kW) et crible mobile (130 kW)

R, Régime : A, autorisation – E, Enregistrement

Article 3 - Arrêté ministériel de prescriptions générales

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé sont applicables aux installations de broyage et de concassage exploitées dans la carrière et se substituent, pour ces installations, aux dispositions correspondantes de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2006 susvisé.

Article 4 - Situation

Les installations qui relèvent du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées sont exploitées dans le périmètre de la carrière située dans les parcelles 45, 46 et 47 de la section cadastrale ZE de Marsannay-Le-Bois.

Article 5 - Conformité au dossier de demande d'enregistrement

Les installations de traitement des matériaux de carrières, leurs équipements, leurs annexes, leurs dépendances et les installations connexes doivent être situées, implantées et exploitées conformément aux plans et aux données techniques contenus dans le dossier de demande d'enregistrement et dans ses annexes, sauf dispositions contraires de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé.

Article 6 - Modalités de publicité – Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Marsannay-Le-Bois et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Marsannay-Le-Bois pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Côte d'Or pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 7 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Dijon :

- Par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

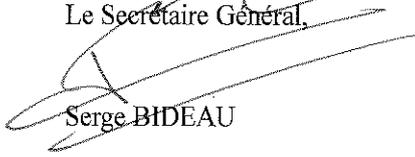
Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au deuxième alinéa.

Article 8 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or, le maire de Marsannay-Le-Bois, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société LORIN TP par lettre recommandée avec avis de réception.

Fait à Dijon, le 08 FEV. 2018

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général.


Serge BIDEAU